

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Prévoyance complémentaire cadres et non cadres

au contrat conventionnel des hôtels cafés restaurants

	Garanties cadres				Garanties non cadres		
	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 1	Option 2	Option 3*
Décès de base / Invalidité absolue et définitive ⁽¹⁾							
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) ou séparé(e) judiciairement de corps	+ 190 % de TA	300 % de TB	+ 190 % de TA majorés de 100 % de TA par enfant à charge	300 % de TB majorés de 100 % de TB par enfant à charge	+ 40 % de TA	190 % de TB	150 % de TB
Marié(e) non séparé(e) judiciairement de corps Partenaire de PACS Concubin(e)	+ 240 % de TA	350 % de TB	+ 290 % de TA majorés de 100 % de TA par enfant à charge	400 % de TB majorés de 100 % de TB par enfant à charge	+ 40 % de TA	190 % de TB	150 % de TB
Décès accidentel (supplémentaire au décès de base) ⁽²⁾							
En cas de décès dans les 6 mois suivant l'accident.	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base
Double effet ⁽³⁾							
	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base
Rente éducation ⁽⁴⁾ (en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, si enfants à charge du salarié)							
Jusqu'au 8 ^e anniversaire	-	12 % de TB	-	12 % de TB	-	12 % de TB	12 % de TB
À compter du 8 ^e anniversaire et jusqu'au 18 ^e anniversaire (26 ^e anniversaire en cas de poursuite d'études)	-	18 % de TB	-	18 % de TB	-	18 % de TB	18 % de TB
OU Rente de conjoint substitutive (si absence d'enfant à charge)							
Rente versée pendant 5 ans au maximum	-	5 % de TB	-	5 % de TB	-	5 % de TB	5 % de TB
Incapacité de travail	Franchise de 30 jours d'arrêt de travail continu				Franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu		
	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾			
Du 31 ^e jour au 90 ^e jour	80 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	75 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	75 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	70 % du salaire de référence ⁽⁵⁾
À compter du 91 ^e jour							
Invalidité							
1 ^{re} catégorie ⁽⁷⁾	50 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	50 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	50 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	50 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	50 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	50 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	45 % du salaire de référence ⁽⁵⁾
2 ^e et 3 ^e catégories ⁽⁸⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	80 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	75 % du salaire de référence ⁽⁶⁾	75 % du salaire de référence ⁽⁵⁾	70 % du salaire de référence ⁽⁵⁾

* L'option 3 Non cadres est une extension des garanties du régime conventionnel à la tranche B

- (1) pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle)
- (2) pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet)
- (3) en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié non séparé, du partenaire de PACS ou du concubin notoire avec des enfants à charge et nés de l'union
- (4) pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle)
- (5) sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale : le salaire de référence est identique à celui choisi pour la cotisation
- (6) sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale et de celles servies au titre du régime conventionnel : le salaire de référence est identique à celui choisi pour la cotisation
- (7) ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %
- (8) ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle égal ou supérieur à 66 %